

Personnel Communal - Nouvelle Bonification Indiciaire - Majoration

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : L'article 27 de la loi 91.73 du 18 janvier 1991 a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) en faveur de certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Les conditions d'octroi de cette NBI ont été mises en oeuvre par le décret 91.711 du 24 juillet 1991 modifié. Elle est versée de plein droit à certains fonctionnaires municipaux en raison des fonctions qu'ils exercent. Il en est notamment ainsi des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles définies par décret (Planoise - Palente/Orchamps - Clairs-Soleils - Cité Brulard) soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et qui assurent leur service en relation directe avec la population de ces zones (paragraphes 44 et 45 de l'article 1 du décret).

En application du décret 00.1150 du 22 novembre 2000 qui ajoute un article 1 bis au décret 91.711 du 24 juillet 1991, certains fonctionnaires attributaires de la NBI au titre de cet article 1.§ 44 et 45 susvisé bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- être confrontés à des sujétions plus particulières,
- ou - assurer des responsabilités spécifiques,
- ou - participer à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville,

définies dans le cadre de l'organisation du service par le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire.

Il est précisé que cette majoration de NBI a un caractère obligatoire dès lors que les fonctionnaires concernés remplissent les conditions prescrites (application du décret 00.1150 du 22 novembre 2000 susvisé).

Dans ce cadre, les fonctionnaires suivants, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les conditions de l'article 1.§ 44 et 45 du décret 91.711 du 24 juillet 1991, bénéficieraient de cette majoration :

- les policiers municipaux assurant des missions d'ilotage,
- les animateurs,
- les adjoints d'animation ou agents d'animation,
- les agents affectés aux Points Publics,
- les secrétaires de MPT,
- les agents d'entretien et les agents techniques relevant du service Politique de la Ville qui accomplissent des fonctions à caractère polyvalent,
- les fonctionnaires (agents d'entretien et agents techniques notamment) qui exercent des fonctions à caractère polyvalent ainsi que les adjoints administratifs ou les agents administratifs, relevant du secteur Foires et Marchés du service Police Municipale - Réglementation - Surveillance du domaine communal - Foires et Marchés - Objets Trouvés,
- les éducateurs des activités physiques et sportives du Service de la Politique de la Ville,
- les ambassadeurs du tri.

Le Comité Technique Paritaire a été invité à émettre un avis sur cette mesure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'en décider ainsi.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions du Personnel et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 4 juillet 2001.